

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL
LE NUMÉRIQUE :
NOUVELLE DONNE, NOUVELLE POLITIQUE CULTURELLE

Le Conseil régional en sa réunion des 7 et 8 avril 2011,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2011,

VU le rapport n°11.11.211 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis des commissions Culture, Sport et jeunesse,

VU les amendements proposés,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I-1) de créer un nouveau droit « Téléchargement de musique » sur la carte « M'ra ! », qui permettra à chaque bénéficiaire de télécharger gratuitement dix titres sur une plateforme de musique en ligne, au tarif unitaire de 0,8 € ;

a) de retenir comme partenaires de la carte « M'ra ! » les plateformes de téléchargement de musique en ligne qui en font la demande et qui répondent aux critères suivants :

- avoir son siège social situé en Rhône-Alpes ;
- proposer un catalogue d'au moins cinq producteurs indépendants (c'est-à-dire dont le capital n'est pas majoritairement détenu par une major compagnie) dont le siège social et l'activité principale sont situés en Rhône-Alpes ;

b) d'approuver la modification apportée à l'avantage « cinéma » qui instaure, sur la base de cinq entrées par campagne et par bénéficiaire et à un tarif spécial de 5 € chacune, une participation financière du jeune de 1 € sur chaque entrée, le solde de 4 € restant à la charge de la Région ; les crédits nécessaires au remboursement des avantages « Téléchargement de musique » et « Cinéma » seront imputés sur la ligne fonctionnelle « M'ra ! Culture Sport », chapitre 933 ;

Les économies réalisées grâce au passage à 1 € seront utilisées pour la mise en œuvre d'un programme de médiation culturelle lié à la carte « M'RA ! ». Ce programme sera élaboré avec l'appui d'un groupe de travail, composé du bureau de la Commission Culture, d'un élu par groupe politique, et présidé par la Vice-présidente déléguée à la Culture. Des personnalités qualifiées pourront y être associées (acteurs culturels, enseignants, sociologues, etc.). Ciblant prioritairement les missions locales, les CFA et les établissements scolaires dans lesquels la carte est peu utilisée, les actions de médiation seront proposées au vote de la commission permanente.

- c) d'approuver les projets de conventions « Cinéma », et « Téléchargement de musique » qui seront conclues entre la Région Rhône-Alpes et les partenaires de la carte « M'ra ! », selon les projets joints en annexes 1 et 2, et de les appliquer à partir du 1^{er} juin 2011 ;
- I-2) d'encourager l'innovation en matière d'éducation artistique et culturelle, et de médiation, et pour cela :
- a) de mettre en place un portail régional de ressources numériques dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle dont les contenus seront intégrés au futur Environnement Numérique de Travail mis en place par la Région dans les lycées ;
 - b) de renforcer, à travers le Fonds d'Innovation Artistique et Culturelle en Rhône-Alpes (FIACRE), le soutien régional aux projets d'action culturelle favorisant la participation des publics grâce aux nouvelles pratiques du numérique, et d'accompagner les artistes du numérique dans des démarches de partage et de médiation menées en direction des publics les plus éloignés de l'offre culturelle ;
 - c) de poursuivre le soutien aux actions de numérisation des fonds de l'Inventaire général du patrimoine culturel ainsi que des musées rhônalpins ;
 - d) de mettre en place une politique de diffusion numérique des ressources patrimoniales dont notamment la production du service de l'Inventaire et d'accompagner la réalisation et/ou la restructuration de sites Internet destinés à valoriser à l'échelle régionale des œuvres ou des ressources spécifiques ;
- I-3) de créer un fonds d'aide à la création artistique numérique, tel que précisé en annexe 3 ;
- I-4) d'accompagner le développement en Rhône-Alpes d'œuvres pour les nouveaux médias et pour ce faire :
- a) d'élargir les aides au développement de projets du Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle aux projets pour les nouveaux médias, selon le projet proposé en annexe 4 ;
 - b) de donner délégation à la Commission permanente du Conseil régional pour proposer les futures évolutions des aides à la production audiovisuelle et cinématographique ;
 - c) de favoriser la participation des professionnels rhônalpins dans les manifestations et les rencontres entre professionnels relatives aux nouveaux médias, mais aussi les rencontres entre professionnels du secteur de l'image et autres secteurs culturels ;
- I-5) de soutenir la diffusion des arts numériques dans les structures culturelles, les sites culturels et les festivals :
- a) pour les lieux de diffusion, ils devront faire une large place aux arts numériques dans leur programmation et remplir les missions suivantes : être un espace ressource et conseil, mettre à disposition des espaces de travail et des moyens de productions pour les artistes, proposer une programmation au moins en partie dédiée aux arts numériques, développer des actions de médiation et de sensibilisation du public notamment avec les réseaux d'éducation populaire, travailler en réseau pour assurer une meilleure diffusion de ces œuvres en région ;
 - b) pour les festivals dédiés aux arts numériques, ils devront répondre aux critères prévus par la délibération 04.00.191 des 28 et 29 avril relative à la politique régionale du soutien aux festivals de la Région. La première édition d'un festival dédiée aux arts numériques pourra être aidée si les autres critères sont remplis ;

- I-6) de veiller au développement d'une offre de formation qui accompagne les mutations technologiques liées au numérique, et pour ce faire :
- a) d'organiser avec les partenaires de la Région, la mise en œuvre, par les réseaux et les agences régionales, d'actions de formation à l'environnement numérique en direction des professionnels de la culture ;
 - b) d'inscrire au futur contrat d'objectif emploi formation une action transversale sur la question du numérique et ses enjeux ;
 - c) de veiller à l'inscription de la dimension numérique dans les programmes de formation continue des organismes soutenus par la Région ;
- I-7) d'encourager la mutation et l'innovation des structures culturelles, associations et entreprises face au numérique, et pour cela :
- a) d'accompagner le développement de projets innovants et expérimentaux en mobilisant, quand cela est possible, les dispositifs existants - en particulier les mesures visant au développement économique - ou en mobilisant une mesure spécifique de la politique culturelle en prenant en compte les critères suivants : acteurs culturels rhônalpins, projets expérimentaux n'ayant pas d'équivalent en Rhône-Alpes, projets mettant en valeur des artistes régionaux, aide sur deux ans d'un montant maximum de 30 000 € ;
 - b) de soutenir les initiatives de groupements et de collectifs d'entreprises culturelles régionales notamment celles inscrites dans le cadre du contrat sectoriel économie sociale et solidaire. Ces projets devront regrouper des acteurs culturels rhônalpins et reposer sur la mutualisation de moyens humains et techniques. Le soutien de la Région pourra prendre la forme d'une aide à l'étude de faisabilité, d'un appui au développement et le montant maximum de l'aide est fixé à 50 000 € sur trois ans maximum ;
- I-8) d'adapter les politiques du livre, de la filière phonographique et du cinéma pour tenir compte des évolutions technologiques et pour cela :
- a) de donner délégation à la commission permanente pour l'adaptation, la modification des critères d'éligibilité du dispositif d'aide à la filière phonographique découlant de l'évolution dans le temps des modèles économiques de cette filière ainsi que pour leur mise en œuvre ;
 - b) de modifier selon les conditions définies en annexe 5 le fonds d'aide aux auteurs pour l'ouvrir au numérique ;
 - c) de prendre en compte selon les conditions définies en annexe 6 l'aide à la publication d'ouvrages et de revues numériques ;
 - d) de renforcer le soutien à la librairie indépendante selon les conditions définies dans l'annexe 7 pour permettre la participation des librairies à des sites portails, prolongement virtuel de leur activité en librairie et l'animation de leurs sites Internet ;
 - e) de déterminer que parmi les établissements cinématographiques bénéficiaires, à titre exceptionnel, les établissements de quatre écrans qui n'ont pas accès aux films en sortie nationale ou de manière exceptionnelle pourront bénéficier du dispositif ;
- I-9) de favoriser le rassemblement des acteurs culturels rhônalpins, leurs échanges et leur promotion à travers les plateformes et sites portails. Il s'agira de :
- a) constituer un comité de pilotage et de faire réaliser une étude de faisabilité pour le projet de plateforme sociale culturelle régionale, avant sa mise en œuvre ;

- b) de soutenir la création et l'évolution des plateformes virtuelles sectorielles ou transversales quand elles permettent de fédérer les acteurs culturels, de partager des œuvres, de mutualiser les moyens et les connaissances ;
- I-10) d'accompagner le développement du portail Internet des médias associatifs et citoyens rhônalpins et d'approuver le principe de l'évolution du fonds de soutien aux radios associatives de catégorie A, et de permettre son utilisation pour l'acquisition par les radios nouvellement installées de moyens d'émission, de liaison et de traitement du son, d'équipements informatiques et numériques, et de studios, cette dernière aide étant liée à l'aide à l'installation du ministère de la Culture et de la Communication
- I-11) dans le cadre de sa volonté de soutenir le développement, le déploiement, l'usage et la formation aux outils numériques utilisés dans le cadre de la création et la diffusion culturelles, de privilégier les solutions logicielles publiées sous licences libres et ouvertes.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE



| |
|--|
| Convention « Cinéma » 2011/2012 - 2012/2013 - 2013/2014 - 2014/2015 |
|--|

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le budget de la Région Rhône-Alpes,
- VU Les délibérations n° 05.01.064, n° 06.15.205 et n° 07.15.228 et n° 08.15.097, des 20 et 21 janvier 2005, des 16 et 17 mars 2006, du 22 mars 2007 et du 25 janvier 2008 du Conseil régional relatives à la carte « M'ra ! »,
- VU La délibération n° XXX du 7 avril 2011 de l'Assemblée plénière du Conseil régional relative à la nouvelle politique culturelle régionale dans le domaine du numérique,

Entre :

- d'une part,

la **RÉGION RHÔNE-ALPES**, dont le siège est situé 78, route de Paris – BP 19 – 69751 CHARBONNIÈRES-LES-BAINS CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, dûment habilité,

Désignée ci-après « la Région »,

Et :

- d'autre part,

| |
|--|
| <i>Réservé à la Région Rhône-Alpes</i> N° de partenaire : |
|--|

| | |
|-------------------------------------|---|
| Dénomination du partenaire | |
| Situé (adresse siège social) | |
| Représenté par | Nom Prénom, agissant en qualité de |
| N° de SIRET | |

Désigné ci-après par « le partenaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de son action en faveur du développement personnel des jeunes et afin notamment de développer l'accès à la culture, la Région a mis en place un dispositif intitulé carte « M'ra ! ».

Ce dispositif vise à octroyer à chaque lycéen et apprenti rhônalpin divers avantages, utilisables au travers d'une carte à puce pluriannuelle, gratuite, rechargeable, valable du 1^{er} juin de l'année scolaire en cours au 31 mai de l'année N+1. Cette carte est nominative et personnelle.

Le public éligible et les modalités de gestion sont déterminés par les délibérations du Conseil régional, et leur nature ou composition sont susceptibles d'évoluer ponctuellement, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention. Le signataire sera informé de ces évolutions par le biais d'un dossier de présentation qui sera mis à sa disposition en amont de la mise en œuvre de chaque nouvelle campagne.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région Rhône-Alpes et les salles et festivals de cinéma rhônalpins dans la mise en œuvre du dispositif de la carte « M'ra ! », modalités applicables à compter du 1^{er} juin 2011.

L'avantage cinéma permet de couvrir l'achat de 5 places de cinéma dans les salles et les festivals de cinéma partenaires du dispositif, sur la base d'un tarif spécial de 5 € l'entrée, avec une participation de 1 € acquittée par le jeune à chaque entrée, la Région prenant à sa charge le paiement du solde de 4 €.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**2.1/ Conditions d'affiliation**

Peuvent devenir partenaire de la carte « M'ra ! » les salles classées Art et Essai ou les salles qui remplissent au moins trois des critères suivants :

- salles participant à un ou plusieurs dispositifs collectifs d'éducation au cinéma (écoles au cinéma, collège au cinéma ou lycéens au cinéma) et mettant en place des partenariats avec le milieu scolaire,
- salles organisant ou accueillant des animations culturelles régulières (en dehors des circuits de promotion). Ces manifestations peuvent être organisées avec d'autres acteurs locaux,
- salle proposant des outils de communication en direction des jeunes qui les encouragent à diversifier leur pratique cinématographique,
- salles isolées géographiquement.

Peuvent également devenir partenaires de la carte « M'ra ! » les festivals dans le domaine du cinéma qui en font la demande et qui répondent à tous les critères suivants :

- festivals se déroulant en Rhône Alpes,
- festivals ayant une durée minimale de 2 jours,
- festivals construisant une programmation de qualité, renouvelée chaque année, comportant une sélection d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles réalisées par des professionnels.

2.2/ Utilisation de l'avantage « cinéma »

Le partenaire s'engage à accepter la carte « M'ra ! » au titre du paiement d'une entrée, sur toute la programmation de l'année. Ceci implique l'application d'une tarification spéciale de 5 € l'entrée. Une participation financière d'un montant de 1 € doit être acquittée par le jeune à chaque entrée, la Région étant en charge du paiement du solde, soit des 4 € restant. Le passage de la carte « M'ra ! » dans le terminal de paiement électronique doit être effectué à chaque utilisation de la carte par le bénéficiaire.

Le partenaire s'engage à accepter le paiement par la carte « M'ra ! » au titre d'une campagne allant du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

Le partenaire s'engage à ne pas détenir la carte « M'ra ! » en lieu et place du bénéficiaire.

Le partenaire peut informer la Région des difficultés qu'il rencontrerait avec tout bénéficiaire de l'avantage « cinéma ».

2.3/ Utilisation du terminal de paiement

Le partenaire s'engage à accepter la mise à disposition du système de paiement, propriété de la Région pendant la durée de la convention, à en assurer la bonne garde et à le restituer complet, sous peine de facturation du matériel à la Région en fin de convention ou à tout moment à la demande expresse de celle-ci.

Il s'engage à utiliser ce système de paiement sur présentation de la carte « M'ra ! », ou tout autre, mis en œuvre à l'avenir par la Région.

Le partenaire installera à ses frais les équipements complémentaires indispensables au fonctionnement du système de paiement (voir dossier de présentation) et devra assumer le coût financier des télécollectes générées par le système de paiement mis à sa disposition.

Il devra faire remplacer à ses frais le système de paiement en cas de vol ou de tout autre sinistre survenu chez lui.

Le partenaire devra former son personnel à l'utilisation du système de paiement.

Il transmettra à la fin de chaque journée (ou dès lors que la mémoire du système de paiement arrive à saturation) au prestataire retenu par la Région, les transactions stockées dans la mémoire du système de paiement. En échange, le système de paiement reçoit une mise à jour des fichiers des cartes enregistrées et des cartes mises en opposition.

Il devra conserver le double des justificatifs de transactions et les rapports quotidiens des transactions intervenues après les télécollectes ainsi qu'à s'assurer de la concordance entre ces pièces.

Le partenaire peut faire installer, sur le système de paiement mis à sa disposition, d'autres applications. Il peut également faire installer l'applicatif sur son propre système de paiement. Dans les deux cas, ces adaptations se font aux frais, ainsi qu'aux risques et périls du partenaire, la Région ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dysfonctionnements.

Le partenaire s'engage, dans le cas où le partenaire utilise l'outil de réservation et paiement collectifs à distance, à gérer les cas particuliers qui pourraient survenir. Exemple : annulation pour une personne / une classe d'une réservation alors que la(les) carte(s) a(ont) déjà été débitée(s), etc..

Le partenaire s'engage à retourner le terminal de paiement à la Région en cas de cessation d'activité ou de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. En cas de non restitution de ce dernier dans un délai de 3 mois, la Région facturera au partenaire l'achat d'un nouveau terminal de paiement au regard du marché. Un titre de recette sera alors émis par la Région.

2.4/ Fiche signalétique et changement de coordonnées

Le partenaire devra mettre à jour, une fois par an, sa fiche signalétique, en se rendant dans la rubrique « Mon espace » accessible à partir du site Internet de la Région et des pages « M'ra ! ».

Toute autre modification (fin d'activité, changement d'exploitant, changement de coordonnées bancaires,...) pendant la durée de la convention devra être signalée par écrit (courrier, courriel ou télécopie) dans les plus brefs délais au Service Jeunesse du Conseil régional Rhône-Alpes, 78, Route de Paris – BP 19, 69751 CHARBONNIERES-LES-BAINS Cedex.

2.5/ Assurance

Le partenaire doit être assuré pour tous les dommages pouvant survenir au public. Il doit également assurer le système de paiement contre tous les risques de vols, foudre, incendie pouvant survenir dans son site.

2.6/ Responsabilité

La carte « M'ra ! » est nominative et à usage individuel et personnel. Le partenaire comparera systématiquement l'identité du bénéficiaire avec le nom désigné sur la carte et s'engage à refuser l'accès à l'avantage « cinéma » à toute personne ne fournissant pas de justificatif d'identité.

Le partenaire assume la responsabilité en cas d'acceptation d'avantages « cinéma » invalides notamment pour les cartes utilisées indûment.

2.7/ Charte régionale contre les discriminations

Le partenaire s'engage à respecter les principes énoncés dans la Charte de lutte contre les discriminations, approuvée par le Conseil régional, lors de sa réunion du 23 janvier 2008. Cette charte sera jointe à la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région s'engage à faire droit aux demandes de remboursement présentées conformément aux conditions financières indiquées à l'article 4.

La Région s'engage à mettre à la disposition du partenaire un système de paiement pour la durée de la convention, et à en assurer sa maintenance.

La Région s'engage à faire installer et désinstaller par l'intermédiaire du prestataire de service retenu pour l'opération, le système de paiement mis à la disposition du partenaire, et ce conformément aux dispositions de l'article 2.

La Région s'engage à former le partenaire, par le biais d'un technicien, à l'utilisation du système de paiement lors de l'installation, à lui remettre un mode d'emploi, et à organiser par l'intermédiaire du prestataire de service une assistance technique téléphonique, pour toutes les difficultés rencontrées, relatives au système de paiement et si besoin, le déplacement d'un technicien du service maintenance.

Elle s'engage à échanger le système de paiement en cas de défectuosité manifeste ne relevant pas d'une manipulation erronée de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

4.1/ Conditions financières

La Région Rhône-Alpes mandate au partenaire, dans les plus brefs délais, le montant débité sur la carte « M'ra ! » du jeune, soit 4 € par place, et dans la limite de 5 places.

4.2/ Remboursement

Le règlement s'effectue par virement sur le compte bancaire du partenaire, dès lors que le partenaire a bien fourni à la Région, lors de la signature de la convention, un relevé d'identité bancaire ou postale.

Un relevé détaillé des transactions remboursées sera disponible dans la rubrique « Mon espace » accessible à partir du site Internet de la Région et des pages « M'ra ! ». Sur demande écrite du partenaire, ce relevé pourra lui être adressé par courrier.

4.3/ Contrôles et sanctions

La Région se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur pièce et sur place du respect par le partenaire de ses obligations au titre de la présente convention. En cas de dysfonctionnement avéré, la Région sera en droit d'exiger du partenaire le remboursement des sommes indûment perçues et pourra également procéder à la résiliation de la convention, conformément à l'article 7.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace tout autre document de même nature en cours. Elle est conclue au maximum pour une durée de 4 ans. Elle prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 mai 2015.

ARTICLE 6 : PROMOTION DU DISPOSITIF EN RHÔNE-ALPES

Afin de promouvoir le dispositif de la carte « M'ra ! », le partenaire autorise la Région à faire état de son identité, de ses références et de son offre culturelle dans tous les supports de communication édités et publiés par la Région à cet effet. Ces données figureront également sur le site Internet de la Région (www.rhonealpes.fr). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire peut obtenir la communication, la modification, la rectification ou la suppression des données qui le concernent.

De son côté, le partenaire s'engage à faire état, dans ses documents et supports de communication, d'information et de promotion, de sa participation au dispositif carte « M'ra ! ». Il indiquera notamment, sur tout support de communication, que ce dispositif est financé par la Région.

Enfin, le partenaire s'engage à mettre à disposition des jeunes toute documentation fournie par la Région relative à ce dispositif, et à participer aux opérations d'éducation à l'image soutenues par la Région, en lien avec la carte M'ra.

A la demande de la Région, le partenaire s'engage à transmettre, dans la mesure de ses possibilités techniques, les informations permettant d'identifier le nom des films vus par le bénéficiaire de l'avantage « cinéma ».

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute évolution du dispositif de la carte « M'ra ! » relative au public éligible ainsi qu'aux modalités de gestion, s'imposera au partenaire, lequel en sera informé par le biais d'un dossier de présentation transmis en amont de la mise en œuvre de chaque nouvelle campagne. Le partenaire peut alors, s'il le souhaite, dénoncer la convention en informant la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois suivant la date de notification.

En tout état de cause, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

La Région peut résilier la présente convention, à tout moment, en cas de manquement du partenaire à ses obligations contractuelles ou à toute autre obligation légale. Dans ce cas, la Région avertit le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date effective de la résiliation.

La Région peut résilier la présente convention, à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général. Elle en informe alors le partenaire par courrier, sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Le partenaire peut également décider à tout moment de mettre un terme à l'application de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Toute dénonciation ou résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties fait l'objet d'un arrêté des comptes, établi en commun pendant la période de préavis ou en tout état de cause au plus tard trois mois suivant la décision de résiliation.

Fait en deux exemplaires

A....., le

Pour la Région Rhône-Alpes
Le Président du Conseil régional
Et par délégation,

Pour le partenaire, agissant en qualité
de.....

Le directeur du sport, de la jeunesse, de la vie
associative et de l'éducation populaire,

.....
(Nom et Prénom)

Jean-Luc GARDE

(signature et cachet)

6 pages

Annexe 2

M'ra !

| |
|---|
| Convention « Téléchargement de musique » 2011/2012 - 2012/2013 - 2013/2014 - 2014/2015 |
|---|

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le budget de la Région Rhône-Alpes,
VU Les délibérations n° 05.01.064, n° 06.15.205 et n° 07.15.228 et n° 08.15.097, des 20 et 21 janvier 2005, des 16 et 17 mars 2006, du 22 mars 2007 et du 25 janvier 2008 du Conseil régional relatives à la carte « M'ra ! »,
VU La délibération n° XXX du 7 avril 2011 de l'Assemblée plénière du Conseil régional relative à la nouvelle politique culturelle régionale dans le domaine du numérique,

Entre :

- d'une part,

la **RÉGION RHÔNE-ALPES**, dont le siège est situé 78, route de Paris – BP 19 – 69751 CHARBONNIÈRES-LES-BAINS CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, dûment habilité,

Désignée ci-après « la Région »,

Et :

- d'autre part,

| |
|--|
| <i>Réservé à la Région Rhône-Alpes</i> N° de partenaire : |
|--|

| | |
|-------------------------------------|---|
| Dénomination du partenaire | |
| Situé (adresse siège social) | |
| Représenté par | Nom Prénom, agissant en qualité de |
| N° de SIRET | |

Désigné ci-après par « le partenaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de son action en faveur du développement personnel des jeunes et afin notamment de développer l'accès à la culture, la Région a mis en place un dispositif intitulé carte « M'ra ! ».

Ce dispositif vise à octroyer à chaque lycéen et apprenti rhônalpin divers avantages, utilisables au travers d'une carte à puce pluriannuelle, gratuite, rechargeable, valable du 1^{er} juin de l'année scolaire en cours au 31 mai de l'année N+1. Cette carte est nominative et personnelle.

Le public éligible et les modalités de gestion sont déterminés par les délibérations du Conseil régional, et leur nature ou composition sont susceptibles d'évoluer ponctuellement, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention. Le signataire sera informé de ces évolutions par le biais d'un dossier de présentation qui sera mis à sa disposition en amont de la mise en œuvre de chaque nouvelle campagne.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région Rhône-Alpes et les plates-formes rhônalpines de téléchargement de musique en ligne, dans la mise en œuvre du dispositif de la carte « M'ra ! », modalités applicables à compter du 1^{er} juin 2011.

Le droit « téléchargement de musique » permet de couvrir l'achat de 10 titres sur les plates-formes de musique en ligne partenaires du dispositif, sur la base d'un tarif spécial de 0,8 € par titre, dans la limite d'un plafond de remboursement fixés à 200 000 € par campagne et par partenaire, étant entendu que celui-ci s'engage à ne pas suspendre le service en cas de dépassement de ce plafond.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1/ Conditions d'affiliation

Peuvent devenir partenaire de la carte « M'ra ! » les plates-formes de musique en ligne qui remplissent les critères suivants:

- avoir son siège social situé en Rhône Alpes,
- proposer un catalogue d'au moins 5 producteurs indépendants (c'est-à-dire dont le capital n'est pas majoritairement détenu par une major compagnie) dont le siège social et l'activité principale sont situés en Rhône-Alpes.

2.2/ Utilisation de l'avantage Téléchargement de musique

Le partenaire s'engage à accepter la carte « M'ra ! » pour l'achat de titres, sur l'ensemble du catalogue de la plate-forme. Ceci implique l'application d'une tarification spéciale de 0,8 € le titre. L'achat des titres se fait par une procédure de paiement en ligne sécurisée, directement sur le site Internet de la plate-forme partenaire. Les frais liés aux développements techniques nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure de paiement en ligne sont à la charge du partenaire.

Le partenaire s'engage à accepter le paiement par la carte « M'ra ! » au titre d'une campagne allant du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

2.3/ Fiche signalétique et changement de coordonnées

Le partenaire devra mettre à jour, une fois par an, sa fiche signalétique, en se rendant dans la rubrique « Mon espace » accessible à partir du site Internet de la Région et des pages « M'ra ! ». Toute autre modification (fin d'activité, changement d'exploitant, changement de coordonnées bancaires,...) pendant la durée de la convention devra être signalée par écrit (courrier, courriel ou télécopie) dans les plus brefs délais au Service Jeunesse de la Région Rhône-Alpes, 78, Route de Paris – BP 19, 69751 CHARBONNIERES-LES-BAINS Cedex.

2.4/ Charte régionale contre les discriminations

Le partenaire s'engage à respecter les principes énoncés dans la Charte de lutte contre les discriminations, approuvée par le Conseil régional le 23 janvier 2008. Cette charte sera jointe à la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA RÉGION

La Région s'engage à faire droit aux demandes de remboursement présentées conformément aux conditions financières indiquées à l'article 4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

4.1/ Conditions financières

La Région Rhône-Alpes mandate au partenaire, dans les plus brefs délais, le montant débité sur la carte « M'ra ! » du jeune, soit 0,8 € par titre, dans la limite de 10 titres par jeune. Le plafond des remboursements est fixé à 200 000 € par campagne et par partenaire.

4.2/ Remboursement

Le règlement s'effectue par virement sur le compte bancaire du partenaire, dès lors que le partenaire a bien fourni à la Région, lors de la signature de la convention, un relevé d'identité bancaire ou postale.

Un relevé détaillé des transactions remboursées sera disponible dans la rubrique « Mon espace » accessible à partir du site Internet de la Région et des pages « M'ra ! ». Sur demande écrite du partenaire, ce relevé pourra lui être adressé par courrier.

4.3/ Contrôles et sanctions

La Région se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur pièce du respect par le partenaire de ses obligations au titre de la présente convention. En cas de dysfonctionnement avéré, la Région sera en droit d'exiger du partenaire le remboursement des sommes indûment perçues et pourra également procéder à la résiliation de la convention, conformément à l'article 7.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace tout autre document de même nature en cours. Elle est conclue au maximum pour une durée de 4 ans. Elle prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 mai 2015.

ARTICLE 6 : PROMOTION DU DISPOSITIF EN RHÔNE-ALPES

Afin de promouvoir le dispositif de la carte « M'ra ! », le partenaire autorise la Région à faire état de son identité, de ses références et de son offre culturelle dans tous les supports de communication édités et publiés par la Région à cet effet. Ces données figureront également sur le site Internet de la Région (www.rhonealpes.fr). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire peut obtenir la communication, la modification, la rectification ou la suppression des données qui le concernent.

De son côté, le partenaire s'engage à faire état, dans ses documents et supports de communication, d'information et de promotion, de sa participation au dispositif carte « M'ra ! ». Il indiquera notamment, sur tout support de communication, que ce dispositif est financé par la Région.

Enfin, le partenaire s'engage à mettre à disposition des jeunes toute documentation fournie par la Région relative à ce dispositif, et à participer aux opérations de médiation initiées par la Région, en lien avec la carte M'ra.

A la demande de la Région, le partenaire s'engage à transmettre, dans la mesure de ses possibilités techniques, les informations permettant d'identifier le nom des artistes dont des titres sont téléchargés par le bénéficiaire de la carte

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute évolution du dispositif de la carte « M'ra ! » relative au public éligible ainsi qu'aux modalités de gestion, s'imposera au partenaire, lequel en sera informé par le biais d'un dossier de présentation transmis en amont de la mise en œuvre de chaque nouvelle campagne. Le partenaire peut alors, s'il le souhaite, dénoncer la convention en informant la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois suivant la date de notification.

En tout état de cause, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

La Région peut résilier la présente convention, à tout moment, en cas de manquement du partenaire à ses obligations contractuelles ou à toute autre obligation légale. Dans ce cas, la Région avertit le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date effective de la résiliation.

La Région peut résilier la présente convention, à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général. Elle en informe alors le partenaire par courrier, sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Le partenaire peut également décider à tout moment de mettre un terme à l'application de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Toute dénonciation ou résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties fait l'objet d'un arrêté des comptes, établi en commun pendant la période de préavis ou en tout état de cause au plus tard trois mois suivant la décision de résiliation.

Fait en deux exemplaires

A....., le

Pour la Région Rhône-Alpes
Le Président du Conseil régional
Et par délégation,

Pour le partenaire, agissant en qualité
de.....

Le directeur du sport, de la jeunesse, de la vie
associative et de l'éducation populaire,

.....
(Nom et Prénom)

Jean-Luc GARDE

(signature et cachet)

5 pages

Annexe 3

Fonds de soutien à la création artistique numérique

Le fonds a pour objectif de soutenir des créations artistiques faisant intervenir des technologies numériques.

Bénéficiaires:

- des personnes physiques ou morales (artistes ou groupes d'artistes indépendants professionnels, associations, entreprises...) qui résident ou dont le siège social est en Rhône Alpes,
- des étudiants menant des projets collectifs pluridisciplinaire (à l'exclusion des projets strictement pédagogiques) avec l'appui de professionnels,
- des lieux de diffusion, exclusivement pour des projets de création.

Critères d'éligibilité

Tous les champs de la création artistique sont concernés. Les œuvres peuvent faire appel au texte, au son, à l'image fixe ou animée, aux arts plastiques, au patrimoine, au design, au spectacle vivant.... Les projets peuvent prendre des formes diverses : spectacles, performances, installations... et pourront être diffusés dans des espaces ou sur des supports variés.

Pourront être soutenus les projets qui réunissent les trois critères suivants :

- la création d'œuvres réalisées par des artistes ayant une pratique dans une discipline et utilisant des techniques numériques ainsi que des productions d'artistes faisant spécifiquement appel à ces dernières. Le fonds permettra de soutenir des travaux aussi bien en phase de recherche, d'expérimentation que de réalisation ;
- les projets devront s'inscrire dans un partenariat avec une structure permanente (lieu de diffusion, MJC, école...), sous forme de résidences, de soutien financier, de coproduction.... Ce partenariat devra être formalisé par un document écrit fourni à la Région au moment du dépôt de la demande de subvention ;
- les projets devront prévoir leurs modes de restitution, de valorisation et/ou de diffusion des œuvres en direction des publics.

Les projets fondés sur la transdisciplinarité ainsi que ceux intégrant une dimension collaborative entre techniciens, artistes et ingénieurs seront privilégiés dans l'objectif d'instaurer un langage partagé.

Comité de sélection

Un comité de sélection composé d'experts et d'élus régionaux (un élu par groupe politique) sera mis en place pour étudier les projets. Les membres experts de ce comité seront désignés par le Président de la Région Rhône-Alpes et renouvelés tous les deux ans. Le nombre d'experts professionnels (artistes de toutes esthétiques, directeurs de structures, ingénieurs, techniciens, chercheurs, Espaces publiques numériques...) est fixé à 10 personnes au moins et sera de toutes façons supérieur au nombre d'élus.

Après instruction des dossiers par les services de la Région, le comité de sélection rendra un avis complémentaire et argumenté, avant le passage en commission culture et en commission permanente.

Les collectivités souhaitant s'inscrire aux côtés de la Région pour ce fonds pourront être représentées au sein du comité de sélection, en fonction de l'importance de leur investissement.

Les porteurs de projet pourront être auditionnés.

Montant de l'aide

Le montant est plafonné à 50% du budget prévisionnel dans la limite de 25 000 € par projet et par porteur de projet chaque année.

2 pages

Annexe 4

Élargissement du dispositif « aide au développement de projets » aux projets pour les nouveaux médias

Les projets de création de contenus audiovisuels innovants destinés aux nouveaux médias, qu'ils soient multi-supports (destinés à plusieurs médias, dont le cinéma et/ou la télévision) ou destinés exclusivement à Internet et/ou aux écrans mobiles, sont éligibles à une aide au développement de projets.

Sont éligibles à une aide au développement les projets portés par une entreprise du secteur des industries de l'image installée en région Rhône-Alpes ou impliquant de manière significative, pour ses compétences artistiques et/ou techniques, une entreprise du secteur des industries de l'image installée en Rhône-Alpes.

La dimension interactive et/ou participative des projets, l'originalité du projet et de sa démarche artistique, la qualité d'écriture propre à chacun des supports de diffusion envisagés, la capacité de l'entreprise et de ses partenaires à mener à bien le projet, font partie des critères d'appréciation des projets.

Sont exclus d'une aide au développement de projets pour les nouveaux médias les déclinaisons d'œuvres préexistantes, les services d'information ou à vocation purement transactionnelle, les concepts fondés sur des programmes de flux, les productions institutionnelles, les contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Les projets font l'objet d'une sélection par le Comité technique consultatif du Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle, dont les compétences sont élargies à ce domaine d'intervention.

Le montant de la subvention proposée est de 50 % maximum du budget total de développement. La subvention est plafonnée à 20 000 €.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide au développement de projet dépose son projet finalisé au titre du Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle et reçoit une aide à la production, l'aide accordée dans le cadre du dispositif « développement de projet » sera déduite de l'aide à la production.

Élargissement du dispositif « fonds d'aide aux auteurs » au nouvel espace numérique

1 – Les bourses d'aide à l'écriture telles qu'elles ont été définies dans la délibération n° 08.11.110 des 23, 24 et 25 janvier 2008 relative à la nouvelle politique régionale du livre et de la lecture en Rhône-Alpes ne sont pas modifiées.

2 – L'aide aux résidences d'auteurs :

À ce titre, la Région poursuivra son intervention dans les conditions délibérées en janvier 2008 en ouvrant le dispositif aux résidences virtuelles.

3 – L'aide aux projets interdisciplinaires :

Sur ce dernier volet du fonds, la Région souhaite poursuivre la création pluridisciplinaire en proposant aux acteurs du livre de travailler vers de nouveaux champs culturels (littérature et le cinéma, la musique, le théâtre, la danse, les arts plastiques). Les arts numériques pourront s'intégrer à ce dispositif et jouer un rôle intéressant dans ce désir d'ouverture des acteurs du livre.

Les montants et les conditions de la participation de la Région restent inchangés au regard de la délibération de janvier 2008.

1 page

Annexe 6

Élargissement du dispositif « Aide aux éditeurs » à l'édition numérique

Aide à l'édition d'ouvrages et de revues :

➤ **Pour l'aide à la publication d'ouvrages :**

L'aide à la publication d'ouvrages papier sera complétée par une nouvelle aide à l'édition de livres numériques.

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif, qui vient en complément des aides traditionnelles, s'adressent aux maisons d'édition de Rhône-Alpes travaillant exclusivement à compte d'éditeur et ayant une distribution électronique. La numérisation des fonds des éditeurs ne sera pas prise en compte.

Elle concerne les mêmes domaines que l'aide à l'édition d'ouvrages papier.

La subvention régionale sera forfaitaire et sera plafonnée à 10 000 €. Elle ne pourra dépasser 50 % du coût total du projet. Les frais liés à l'accompagnement technique seront pris en charge dans le calcul de la subvention.

➤ **Pour l'aide à l'édition de revues :**

La Région apportera son soutien aux maisons d'édition qui publient des revues sous les deux supports papier et électronique.

Les domaines concernés pour une aide régionale et les domaines non éligibles au nouveau dispositif restent inchangés au regard de la délibération de janvier 2008.

L'expertise des dossiers pour une aide à la publication d'ouvrages et de revues « numériques » sera organisée par la Région Rhône-Alpes.

Les dispositifs « aide à la réimpression d'ouvrages de fonds » et « aide à l'événementiel » restent inchangés.

Élargissement du dispositif « Aide au réseau de la librairie indépendante »

Les conditions d'éligibilité des aides restent inchangées sur l'ensemble des actions déclinées dans la délibération n° 08.11.110 du 23, 24 et 25 janvier 2008 relative à la nouvelle politique régionale du livre et de la lecture en Rhône-Alpes.

Seules les aides à l'animation seront modifiées et intégreront ce nouvel environnement de travail pour une plus grande visibilité de la librairie sur la Toile.

Les dépenses éligibles concernent les frais liés à l'organisation d'un programme d'animation, de conception et de réalisation de gazettes et lettres d'information, l'adhésion à des sites portails pour la première année, la prise en compte partielle des frais de rémunération de la personne chargée de l'animation du site, les frais de déplacements des auteurs, leur hébergement et leur restauration, locations diverses (salles, mobilier, etc.), les frais de communication liées aux animations de la librairie.

La subvention de la Région sera forfaitaire et sera calculée sur la base du coût global de l'opération selon les devis fournis. Elle ne pourra dépasser 30 % de ce coût et sera plafonnée à 10 000 € pour les porteurs de projets émergeant au dispositif chaque année. Elle ne pourra dépasser 50 % du coût du projet, plafonné à 7 000 € pour les aides ponctuelles.

1 page